

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (2003)
Heft: 545

Artikel: Statut professionnel : l'avocat et le notaire, en Suisse, en France et en Allemagne
Autor: Rüst, Paul
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-886250>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Statut professionnel : L'avocat et le notaire, en Suisse, en France et en Allemagne

Dr. Paul Rüst, Avocat et Notaire

Cabinet Dürr Vögele Partner, Bâle

**Pour notre magazine,
le Docteur Paul Rüst
s'est livré à une étude
comparative des
principales différences
statutaires des professions
d'avocats et de notaires
en Allemagne, en France
et en Suisse.**

La profession d'avocat en Suisse est exercée d'une manière comparable à ce qu'elle est en France et en Allemagne. Depuis un certain temps, les avocats peuvent, sauf exception rare, exercer dans l'ensemble des cantons suisses. Mais la profession de notaire est réglementée différemment dans chaque canton. Il existe le statut de notariat privé et celui de notariat public. Le canton de Bâle-Ville, par exemple, ne connaît que le notariat privé exercé par des avocats. Concrètement, environ un quart des avocats ont reçu une formation spéciale et effectué des stages supplémentaires, avec examen, pour pouvoir exercer en même temps la profession de notaire. Les cantons d'Argovie et de Berne connaissent aussi ce système, mais les notaires ne sont pas en même temps avocats. Les cantons de Zurich et de Bâle Campagne, au contraire, connaissent le système du notariat public lequel a cependant tendance à disparaître.

L'avocat notaire : de multiples compétences

Les notaires libéraux, qui sont aussi avocats, par exemple ceux de Bâle-Ville, peuvent travailler comme notaire dans toute la Suisse pour toutes les affaires concernant le Registre du Commerce et les successions. Ils peuvent recevoir des actes notariés pour la constitution de sociétés en Suisse quel que soit le canton concerné et effectuer les formalités légales au Registre du Commerce, comme ils peuvent établir des contrats de mariage et régler des successions pour toutes les personnes ayant un domicile en Suisse. Les contrats immobiliers ne peuvent cependant être signés que devant les notaires locaux. Le notariat libéral est en général plus rapide et a une compétence juridique plus large. Un avocat-notaire peut travailler pour un client d'une manière générale aussi bien, par exemple, pour la constitution de sociétés anonymes que pour tout contrat entre actionnaires ou pour toutes consultations fiscales. Pour les affaires immobilières, il peut également s'occuper du transfert de capitaux.

La vénalité des études de notaires n'existe qu'en France

Il a été établi de nombreuses relations entre les avocats-notaires des trois pays frontaliers de la région de Bâle, Suisse, France et Allemagne.

Il n'y a même aucune difficulté quand il s'agit d'affaires judiciaires. S'agissant des relations avec l'Allemagne, il existe des différences selon que le Land concerné connaît le système général en vigueur du type " Rechtanswalt und Notar " ou au contraire s'il s'agit d'un Land ou d'une partie de Land où il existe un notariat public ou au contraire un notariat du système " nur notar ", étant précisé que la vénalité des études de notaire n'existe qu'en France, celle qui existait en Belgique venant d'être abrogée. Un notaire

suisse, surtout s'il est en même temps avocat, est compétent pour constituer des sociétés anonymes et les immatriculer au Registre du

Commerce, par exemple dans le Land de Hesse où il existe également un système de notariat libéral. Mais il est quand même préférable de s'adresser directement à des collègues locaux quand il s'agit d'affaires en Allemagne. En ce qui concerne les relations avec des notaires français, il n'est pas possible pour des notaires suisses d'avoir une activité de notaire en France et inversement. Pour un client suisse, il est alors indispensable de s'adresser d'abord à un notaire français et vice-versa. 

L'avocat-notaire : un particularisme suisse

Enquête réalisée par Bertrand Hohl, Avocat et Dipl. Notaire